

Objet : réglementation temporaire de la circulation
pour des travaux de réfection de chaussée
et de ligne de joints de chaussée
RN 7 du PR 35+900 au PR 31+976
commune de Perreux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-M-42-137

LE PRÉFET DE LA LOIRE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la Route, notamment les articles R.411-21-1 et R.130-5 ;
- VU** le code de la voirie routière ;
- VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^e partie : signalisation temporaire) ;
- VU** l'arrêté n° 2024-046 SAT du 8 avril 2024 portant délégation de signature à Madame Karine AUBERT, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2024-056 du 9 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n° 42-2024-04-15-00001 du 15 avril 2024 portant subdélégation de signature de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de la circulation routière, publié au RAA spécial n° 42-2024-060 du 15 avril 2024 ;
- VU** la note technique du 2 février 2024 relative au calendrier des jours « hors chantier » pour l'année 2024 et pour le mois de janvier 2025 ;
- VU** l'avis favorable du président du Département de la Loire du 26 septembre 2024 ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Le Coteau ;
- VU** l'avis réputé favorable du maire de la commune de Perreux ;

Considérant que pendant l'exécution des travaux de réfection du revêtement de chaussée et des joints de chaussée de la RN 7, du PR 35+900 au PR 31+976, dans le sens 2, sur la commune de Perreux, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Paris/province afin de prévenir tout risque d'accident, de faciliter la bonne exécution des travaux et d'assurer un écoulement satisfaisant du trafic ;

Considérant que la section concernée par les travaux est située hors agglomération ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Pendant l'exécution des travaux ci-dessus désignés sur la RN 7, la circulation de tous les véhicules s'effectuera dans les conditions suivantes :

Sens 2 - Saint-Étienne/Moulins

Fermeture de bretelles

La bretelle de sortie n° 3 de l'échangeur 67 (Le Coteau - PR 33+700) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- sortie par la bretelle n° 2 de l'échangeur 68 (Saint-Vincent – PR 35+355),
- au stop prendre la RD 27 direction Roanne,
- au giratoire dit « Rond-point des Villes Jumelles » prendre la RD 207 direction Roanne/Moulins,
- au giratoire suivant prendre la RD 504 direction Moulins/Roanne.

Fin de déviation.

La bretelle d'accès n° 4 de l'échangeur 67 (Le Coteau - PR 33+700) sera interdite à la circulation.

Une déviation sera mise en place à l'attention des usagers :

- prendre la RD 504 direction Perreux/Thizy jusqu'au giratoire,
- prendre la Plaine S direction Roanne/Moulins,
- accès à la RN 7 direction Moulins par la bretelle n° 5 de l'échangeur 67.

Fin de déviation.

Basculement de circulation

La circulation du sens 2 sera basculée sur la voie rapide du sens 1 et sera bidirectionnelle du PR 34+670 au PR 33+245.

- Le dépassement sera interdit du PR 35+500 au PR 33+000.

- La vitesse sera limitée à :
 - 90 km/h du PR 35+500 au PR 35+100,
 - 70 km/h du PR 35+100 au PR 34+770.
- La voie rapide sera neutralisée du PR 35+100 au PR 34+640.
- La vitesse sera limitée à :
 - 50 km/h du PR 34+770 au PR 34+520 (zone de basculement).
 - 80 km/h du PR 34+520 au PR 33+375 (section bidirectionnelle),
 - 50 km/h du PR 33+375 au PR 33+000 (zone de basculement).

Fin de prescription au PR 33+000.

Sens 1 - Moulins/Saint-Étienne

Restrictions de circulation

- Le dépassement sera interdit du PR 32+378 au PR 34+750.
- La vitesse sera limitée à :
 - 90 km/h du PR 32+378 au PR 32+778,
 - 80 km/h du PR 32+778 au PR 34+750.
- La voie rapide sera neutralisée du PR 32+778 au PR 33+275.
- La circulation sera bidirectionnelle du PR 33+245 au PR 34+670.

Fin de prescription PR 34+750.

ARTICLE 2 - Les dispositions du présent arrêté s'appliqueront **de jour comme de nuit du :**

jeudi 10 octobre 2024 à 7 h 00 au vendredi 25 octobre 2024 à 18 h 00.

Si les travaux ne sont pas terminés aux périodes ci-avant définies, un arrêté prolongeant le délai devra être établi.

ARTICLE 3 - Certaines phases préparatoires ou de mise en place de la signalisation du chantier pourront nécessiter des réductions momentanées de chaussée ou des interruptions courtes de circulation.

ARTICLE 4 - Sur le parcours des sections soumises à ces restrictions provisoires, les conducteurs des véhicules devront le cas échéant, se conformer aux indications des Services de Police et des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Centre-Est, tant en ce qui concerne le trajet à suivre que l'arrêt s'il leur est prescrit.

ARTICLE 5 - Le passage des convois exceptionnels sera soumis aux mêmes prescriptions.

ARTICLE 6 - La signalisation temporaire réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle (Livre I – 8^e partie) approuvée par arrêté interministériel le 6 novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier, sera fournie, mise en place et maintenue par :

- la DIR Centre-Est/SREX de Moulins - District de Moulins (CEI de Roanne).

ARTICLE 7 - Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les Forces de l'ordre.

ARTICLE 8 - Lors de l'achèvement des travaux et avant le rétablissement normal de la circulation, la chaussée devra être propre et satisfaire aux conditions normales de sécurité.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché aux abords immédiats du chantier.

ARTICLE 10 - Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé :

- Au tribunal administratif compétent de Lyon.

Dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 11 -

- Le Colonel, Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
- Le Chef du PC de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Le Directeur de l'entreprise titulaire du marché de travaux, sous couvert du Chef du District de Moulins de la DIR Centre-Est,

Et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Loire,
- Service Départemental Incendie et Secours de la Loire,
- SAMU de la Loire,
- Service Action Territoriale / Mission Déplacements Sécurité de la DDT de la Loire,
- Département de la Loire,
- Commune de Saint-Vincent-de-Boisset,
- Commune de Le Coteau,
- Commune de Perreux,
- Service Régional d'Exploitation de Moulins de la DIR Centre-Est,
- Service SES – Pôle Sécurité Mobilité et Services de la DIR Centre-Est.

Saint-Étienne,

Le Préfet de la Loire et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-
Est et par subdélégation,
Le Chef du district de Moulins